

Les prix de l'électricité pour Easy3 3 ans

Prix juin 2020 (*) - TVA 21% incluse

Cette fiche de prix fait intégralement partie des Conditions Spécifiques de votre Contrat avec Electrabel sa (ci-après "ENGIE")

Les prix qui vous sont facturés sont constitués des 3 parties suivantes: le prix de l'électricité et les coûts d'énergie verte et le cas échéant de cogénération sous le point 1, les Coûts de Réseaux (approuvés par la CREG et les régulateurs régionaux) détaillés sous le point 2 et enfin les Suppléments (taxes et surcharges) fixés par les pouvoirs publics, détaillés sous le point 3.

1. PRIX D'ÉNERGIE FIXE - 3 ANS

	3 ANS
NORMAL	
Redevance fixe (€/an)	54,49
Prix par kWh (c€/kWh)	5,726
BIHORAIRE	
Redevance fixe (€/an)	54,49
Prix par kWh heures pleines (c€/kWh)	7,092
Prix par kWh heures creuses (c€/kWh)	4,475
EXCLUSIF NUIT	
Prix par kWh (c€/kWh)	4,475
Option "100% vert – 100% belge" (6)	
Prix par kWh (c€/kWh)	0,35

COÛTS ENERGIE VERTE ET COGÉNÉRATION

		2020	
		Région wallonne	Région flamande
Coûts énergie verte (1)	(c€/kWh)	3,297	2,472
Coûts cogénération (1)	(c€/kWh)	-	0,339

2. COÛTS DE RÉSEAUX: UTILISATION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT (2)

Gestionnaire du réseau de distribution	DISTRIBUTION						TRANSPORT
	Normal	Bihoraire heures pleines	Bihoraire heures creuses	Exclusif nuit	Terme fixe	Tarif prosommateur (3)	
	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(€/an)	(€/kVA/an)	(c€/kWh)
Région wallonne							
AIEG	7,07	7,44	5,66	4,94	26,42	66,87	4,16
AIESH	11,63	11,97	7,73	6,62	18,08	85,29	4,16
ORES (Brabant Wallon)	9,48	10,09	5,65	4,56	15,95	78,62	4,16
ORES (Est)	12,85	13,72	7,77	6,24	16,09	98,63	4,16
ORES (Hainaut Electricité)	10,69	11,26	7,08	6,01	15,95	85,78	4,16
ORES (Luxembourg)	11,24	11,98	6,71	5,36	16,09	89,54	4,16
ORES (Mouscron)	9,60	10,20	5,87	4,74	15,95	78,81	4,16
ORES (Namur)	11,01	11,69	6,69	5,45	15,95	87,41	4,16
ORES (Verviers)	13,03	13,79	8,34	6,93	16,09	98,84	4,16
REGIE DE WAVRE	11,40	12,04	9,50	9,50	21,15	89,46	4,16
TECTEO - RESA	9,25	10,40	5,36	4,57	27,12	76,04	4,16
Région flamande							
DNB BA	4,45	4,45	4,45	4,45	830,27	-	1,45
FLUVIUS ANTWERPEN (ex-IMEA)	12,02	12,02	8,97	3,04	4,62	84,62	2,29
FLUVIUS ANTWERPEN (ex-IVEG)	11,82	11,82	9,01	4,34	5,17	86,31	2,31
FLUVIUS ANTWERPEN (ex-IVEKA)	12,91	12,91	9,08	3,16	4,62	85,22	2,10
FLUVIUS LIMBURG	10,85	10,85	8,91	3,89	5,17	79,64	2,10
FLUVIUS WEST	10,54	10,54	8,37	3,70	5,17	76,51	2,17
GASELWEST	16,59	16,59	11,05	3,75	4,62	105,94	2,46
IMEWO	12,98	12,98	8,53	2,99	4,62	86,55	2,37
INTERGEM	10,76	10,76	6,90	2,51	4,62	72,29	2,33
IVERLEK	13,41	13,41	9,09	3,13	4,62	88,03	2,29
PBE	13,44	13,44	10,14	5,47	5,17	91,52	2,42
SIBELGAS NOORD	15,02	15,02	10,79	3,92	4,62	100,77	2,48

3. SUPPLÉMENTS

Gestionnaire du réseau de distribution	Cotisation sur l'énergie	Cotisation fédérale (4)	Redevance raccordement (4)	Total Suppléments
Région wallonne	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)
AIEG	0,23306	0,31805	0,07500	0,62611
AIESH	0,23306	0,31805	0,07500	0,62611
ORES (Brabant Wallon)	0,23306	0,31805	0,07500	0,62611
ORES (Est)	0,23306	0,31805	0,07500	0,62611
ORES (Hainaut Electricité)	0,23306	0,31805	0,07500	0,62611
ORES (Luxembourg)	0,23306	0,31805	0,07500	0,62611
ORES (Mouscron)	0,23306	0,31805	0,07500	0,62611
ORES (Namur)	0,23306	0,31805	0,07500	0,62611
ORES (Verviers)	0,23306	0,31805	0,07500	0,62611
REGIE DE WAVRE	0,23306	0,31805	0,07500	0,62611
TECTEO - RESA	0,23306	0,31805	0,07500	0,62611
Région flamande	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)
DNB BA	0,23306	0,15945	-	0,39251
FLUVIUS ANTWERPEN (ex-IMEA)	0,23306	0,31805	-	0,55111
FLUVIUS ANTWERPEN (ex-IVEG)	0,23306	0,31805	-	0,55111
FLUVIUS ANTWERPEN (ex-IVEKA)	0,23306	0,31805	-	0,55111
FLUVIUS LIMBURG	0,23306	0,31805	-	0,55111
FLUVIUS WEST	0,23306	0,31805	-	0,55111
GASELWEST	0,23306	0,31805	-	0,55111
IMEWO	0,23306	0,31805	-	0,55111
INTERGEM	0,23306	0,31805	-	0,55111
IVERLEK	0,23306	0,31805	-	0,55111
PBE	0,23306	0,31805	-	0,55111
SIBELGAS NOORD	0,23306	0,31805	-	0,55111

Cotisation Fonds Énergie (5) Région flamande	€/mois
Résidentiel (avec domicile)	0,43
Résidentiel (sans domicile)	8,09

Frais de rappel et de mise en demeure (4) (7)	Montants applicables en 2019 €
Frais de rappel	7,50 max (1er gratuit)
Mise en demeure	15,00 max

(*) Prix valables pour tout contrat conclu entre le 1er juin 2020 et le 30 juin 2020 et commençant au plus tard le 31 décembre 2020.

- Ces coûts sont calculés de la manière suivante: $Q \times P_c$ pour le coût énergie verte ainsi que le coût cogénération pour la Région Flamande. Q correspond au pourcentage, tel que déterminé légalement, des prélèvements du Client pour lequel ENGIE doit remettre des certificats d'énergie verte et, le cas échéant, des certificats de cogénération. P_c correspond au prix par certificat et s'éleve (hors TVA) pour l'énergie verte à 71 € en Wallonie, à 100 € à Bruxelles et à 95 € en Flandres. Le prix par certificat de cogénération en Flandres s'éleve à 25 €. Les coûts sont adaptés en fonction des modifications légales et sont repris séparément sur la facture.
- Les tarifs de réseau de distribution/transport applicables à partir du 25 mai 2020, sont approuvés par la CREG et les régulateurs régionaux (VREG, CWAPE et BRUGEL).
- Pour la Région Flamande: Le tarif prosummateur s'applique à tous les utilisateurs du réseau qui ont une installation de production d'une puissance maximale de 10 kVA. Il s'agit des utilisateurs du réseau raccordés au réseau basse tension et disposant d'un compteur d'électricité tournant à l'envers. Le tarif prosummateur est porté en compte à partir du 1er juillet 2015 au prorata de l'année civile. Pour de plus amples informations: www.VREG.be. Pour la Région Wallonne, veuillez noter que le tarif prosummateur repris ci-dessus sera applicable à partir de la date fixée par les autorités compétentes. Veuillez consulter pour de plus amples informations: www.cwape.be
- Pas soumis à la TVA.
- Les revenus de la Cotisation Fonds Énergie sont destinés au Fonds Énergie et financent entre autres la problématique des certificats (96,9%), la VREG (1%) et la chaleur verte (2,1%). Au plus vite ces dettes seront remboursées, au plus vite cette cotisation diminuera. Cette taxe n'est pas soumise à la TVA. Elle s'applique par point de prélèvement sur le réseau de distribution de l'électricité, sur le réseau de transport local de l'électricité et sur un réseau fermé de distribution d'électricité. Pour de plus amples informations: www.flandre.be.
- Vous avez la possibilité de souscrire à l'option "100% vert – 100% belge" qui vous certifie une énergie 100% verte d'origine belge lors de la conclusion de votre contrat. Avec l'option "100% vert – 100% belge", ENGIE garantit que l'intégralité de l'électricité prélevée par le Client sera de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables belges conformément à la législation applicable. Ce prix en c€/kWh n'est pas inclus dans le prix de l'énergie.
- Vous devez payer nos factures au plus tard dans les 15 jours calendriers à dater du jour de réception. Si vous ne payez pas votre facture à temps nous vous envoyons un rappel. Si vous ne payez pas à temps après notre rappel, nous vous envoyons une mise en demeure. La première mise en demeure se fait par envoi simple. Les mises en demeure suivantes se font par recommandé. En plus de ces frais, nous avons le droit de vous imputer des intérêts (sur le montant total de la facture impayée), au taux d'intérêt légal, en cas de non-paiement à partir de la date d'échéance de la facture.

Origine de l'électricité verte fournie dans le cadre de Easy3 3 ans Option "100% vert – 100% belge": sources d'énergie renouvelables (1).

Origine de l'électricité fournie dans le cadre de Easy3 3 ans en Région Wallonne en 2018: cogénération de qualité (0,00 %), combustibles fossiles (28,67 %), nucléaire (68,27 %), inconnu (3,06 %).

Origine de l'électricité fournie dans le cadre de Easy3 3 ans en Région Flamande en 2018: cogénération de qualité (0,00 %), combustibles fossiles (28,67%), nucléaire (68,27%), inconnu (3,06%).

Origine de l'électricité fournie dans le cadre de Easy3 3 ans en Région de Bruxelles-Capitale en 2018: cogénération de qualité (0,00 %), combustibles fossiles (28,67 %), nucléaire (68,27 %), inconnu (3,06 %).

Origine de la fourniture totale d'électricité pour Electrabel sa (ci-après "ENGIE") en Région Wallonne en 2018: sources d'énergie renouvelables (10,57%), cogénération de qualité (0%), combustibles fossiles (25,64%), nucléaire (61,05%), inconnu (2,74%).

Origine de la fourniture totale d'électricité pour Electrabel sa (ci-après "ENGIE") en Région Flamande en 2018: sources d'énergie renouvelables (19,84 %), cogénération de qualité (0,00 %), combustibles fossiles (22,98 %), nucléaire (54,72 %), inconnu (2,46 %).

Origine de la fourniture totale d'électricité pour Electrabel sa (ci-après "ENGIE") en Région de Bruxelles-Capitale en 2018: sources d'énergie renouvelables (35,91 %), cogénération de qualité (0,00 %), combustibles fossiles (18,37 %), nucléaire (43,75 %), inconnu (1,97 %).

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 30/03/2007 et l'article 4 de la Loi-programme du 27 avril 2007 (à partir du 1er juillet 2009) les personnes suivantes ont droit au tarif social: les clients finals ou toute personne vivant sous le même toit ou un membre de leur ménage qui bénéficie (i) du revenu d'intégration accordé par le CPAS, (ii) du revenu garanti aux personnes âgées ou l'ayant-droit conservant par l'application de l'article 21, §2 de la loi du 1er avril 1969 le droit à la majoration de rente, soit de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), (iii) d'une allocation aux handicapés (incapacité de travail ou invalidité d'au moins 65%), (iv) d'une allocation de remplacement de revenus aux handicapés, (v) d'une allocation d'intégration aux handicapés, (vi) d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (vii) d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne, (viii) d'une allocation accordée par le CPAS en attente du revenu garanti aux personnes âgées, de la garantie de revenus aux personnes âgées, d'une allocation aux handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (ix) d'une aide sociale financière dispensée par un CPAS à certains étrangers régularisés, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les enfants qui sont atteints d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 p.c.